

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Boulois, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE FOIX (Ariège).

(Correspondance particulière.)

Prestation de serment des avocats, avoués et notaires. — Réquisitoire de M. le procureur du Roi. — Refus de serment d'un avocat stagiaire, frère du président du Tribunal.

Conformément aux instructions de M. le garde-des-sceaux, les avocats, les avoués, les notaires de l'arrondissement ont été convoqués pour l'audience du 31 janvier, à l'effet de prêter le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

M. Damand, procureur du Roi, a prononcé à cette occasion un discours dans lequel il s'est d'abord attaché à faire ressortir toute l'importance et la sainteté du serment. Parlant ensuite des avocats, ce magistrat fait l'éloge de cet ordre auquel il se glorifie d'avoir longtemps appartenu, et que l'illustre chancelier d'Aguesseau dit être aussi ancien que la magistrature, aussi nécessaire que la justice, aussi noble que la vertu.

L'indépendance de cet ordre, continue M. le procureur du Roi, le met à l'abri de toutes les exigences du pouvoir; aussi n'est-ce pas comme un devoir rigoureux que nous venons lui demander son serment pour le Roi et la Charte; mais nous le lui demandons comme un acte de dévouement à la cause nationale, bien sûrs, à ce titre, d'être entendus de tous les cœurs généreux. Nous le lui demandons encore pour n'être pas privés du secours de ses lumières, quand il s'agira du remplacement temporaire des magistrats.

Long-temps cet ordre honorable a gémi des humiliantes entraves que l'empire lui avait imposées, et que la restauration avait rendues plus étroites encore. Les avocats étaient, pour ainsi dire, parqués dans leur résidence, et ils n'avaient pas même le pouvoir d'être librement leur chef. Un des premiers actes du règne de Louis-Philippe a été de leur rendre, en attendant mieux, ces droits qui leur avaient été injustement ravis. Ils ne peuvent donc être sourds à l'appel de ce Roi populaire leur demandant fidélité et obéissance aux lois.

Quant aux notaires et aux avoués, M. le procureur du Roi explique que pour eux le serment est de rigueur, parce qu'ils sont en partie les déléguaires de la puissance publique, assimilés en quelque sorte aux juges, et jouissant comme ceux-ci, quoique sous d'autres termes, du privilège de l'inamovibilité; et il ajoute :

« Le gouvernement déchu avait, il nous en souvient, manifesté la prétention de pouvoir disposer à son gré de leurs charges, et de pouvoir révoquer les titulaires, sans autre motif que son caprice, par cela seul qu'il les avait nommés : prétention odieuse, subversive de toutes les lois de la matière, et qui n'est plus à craindre sous un prince généreux, qui ne veut régner que par les lois.

« Le notaire et l'avoué exercent, en effet, une profession indépendante, devenue pour eux, après l'investiture, une propriété, et dont ils ne peuvent être dépossédés que dans les cas et dans les formes déterminés par la loi. Le décider autrement, ce serait consacrer à leur préjudice une véritable spoliation.

« Eux aussi, sont investis d'une sorte de magistrature, et ils ont besoin d'indépendance pour l'exercer avec fruit; ils sont les premiers conseils du pauvre et de l'opprimé, les arbitres volontaires d'un grand nombre de familles, leur guide, leur appui; et nous sommes heureux de reconnaître et de pouvoir dire hautement qu'ils apportent dans l'exercice de leurs devoirs le zèle, la fermeté, le désintéressement et les connaissances qu'on a droit d'attendre d'eux. »

M. le procureur du Roi termine ainsi son réquisitoire :

« Avocats, notaires et avoués, les professions indépendantes, et qui exigent des lumières, étaient un objet de défiance et de crainte pour le gouvernement rétrograde, dont la France a heureusement secoué le joug. Vous êtes justement considérés aujourd'hui comme l'un des plus fermes soutiens de la société; car mieux que tous autres, peut-être, vous en comprenez les besoins.

« Aussi le temps viendra, nous osons l'espérer, où le plus important des droits civiques vous sera conféré en récompense de vos lumières, de votre patriotisme, et comme un juste dédommagement des charges que la loi impose à quelques-uns d'entre vous dans les fonctions de jurés.

« Le serment que vous allez prêter ne peut donc que plaire à votre cœur, et ce n'est pas de vous que nous avons à craindre d'indignes restrictions mentales, trop souvent le scandale des temps modernes.

« Vous par vos travaux à l'étude journalière des lois et à leur application constante, comment la loi fondamentale de l'Etat, la loi des lois, qui garantit les droits les plus sacrés, n'obtiendrait-elle pas et vos respects et votre obéissance? Ennemis déclarés de l'arbitraire, défenseurs zélés de la liberté des citoyens, comment n'obtiendrait-il pas et votre fidélité et votre amour, ce roi-citoyen qui se dévoue si franchement au bonheur du peuple et à l'affermissement de ses libertés, et qui est tel, selon l'expression d'un orateur et d'un publiciste célèbre, dont la France déplore encore la perte, qui est tel que

L'espérance la plus enthousiaste ne pouvait guère le concevoir.

Après ce réquisitoire, qui a produit une vive sensation, tous les avocats, avoués et notaires présents à l'audience ont prêté le serment. Un seul néanmoins a déclaré par deux fois, et avec affectation, qu'il refusait de le prêter. C'est le frère du président du Tribunal, M^e Pauly, jeune stagiaire qui ne vient jamais à l'audience, et qui ne s'y est rendu ce jour-là que pour donner de l'éclat à son refus.

M. le procureur du Roi a demandé acte de cet incident.

Chacun, en se retirant, plaisantait à l'envi sur le brillant début au barreau de notre stagiaire, mais les réflexions les plus pénibles se présentaient à tous les esprits en songeant au serment prêté il y a cinq mois par le frère, président du Tribunal, et on était loin d'applaudir à la décision de la Chambre des députés, qui a prohibé la réorganisation de la magistrature.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.—M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 12 janvier 1831.

122. Audience solennelle. — Causes qui doivent y être portées.

Admission du pourvoi de la dame Dumas, de l'arrêt rendu par la Cour royale d'Amiens, le 27 août 1829, en faveur de la dame de Polart, son épouse.

Les Cours royales peuvent-elles juger en audience solennelle les causes autres que celles spécialement déterminées par l'art. 22 du décret du 30 mars 1808?

Les demandes en séparation de corps sont-elles des questions d'état?

La Cour royale d'Amiens, saisie de la demande en séparation de corps intentée par la dame Dumas de Polart contre son mari, l'avait jugée en audience solennelle formée de la réunion de la chambre civile et de la chambre correctionnelle.

Si les demandes en séparation de corps pouvaient être considérées comme des questions d'état, pas de doute qu'elles ne fussent être portées aux chambres réunies; mais il a été jugé, par arrêt du 28 mai 1828, que ces sortes de demandes ne touchent en rien à l'état des personnes. C'était donc à tort que la Cour royale avait statué en audience solennelle.

La Cour a admis le pourvoi, en conformité de la jurisprudence de la chambre civile.

(M. Dunoyer, rapporteur. — M^e Lacoste, avocat.)

123. Cause susceptible de communication. — Ministère public non entendu. — Privilège du vendeur. — Extinction par prescription à l'égard du tiers détenteur.

Rejet du pourvoi de la dame Maillefer contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 21 novembre 1821, en faveur de la veuve Martin et consorts.

Le défaut de conclusions de la part du ministère public, présent à l'audience, dans les cas où la communication est ordonnée par la loi, n'est pas un moyen de cassation, mais bien de requête civile. (Art. 480, n° 8, du Code de procédure.)

Le tiers détenteur d'un immeuble originairement grevé du privilège du vendeur, prescrit l'hypothèque résultant de ce privilège par une jouissance de dix ou vingt ans, avec titre de bonne foi, soit d'après les dispositions de l'ancienne coutume de Vitry, sous l'empire de laquelle ce privilège avait pris naissance, soit même par application de l'art. 2180 du Code civil, déclaratif du droit ancien à cet égard.

La prescription de la propriété et du privilège du vendeur, acquise au tiers détenteur, fait obstacle à ce qu'on puisse ensuite exercer utilement contre lui l'action en résolution de la vente.

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après :

« Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 112 du Code de procédure civile, en ce que le ministère public, présent à l'audience, n'aurait pas été entendu en ses conclusions;

« Attendu que l'art. 112, au titre des délibérés et instructions par écrit, n'est pas applicable à l'espèce, et qu'aux termes de l'art. 480, n° 8, du même Code, seul applicable, le moyen invoqué n'est pas un moyen de cassation, mais de requête civile;

« Sur le premier moyen au fond, tiré de la fausse application des art. 134, 135 et 137 de la coutume de Vitry, soit de la violation de la loi du 11 brumaire an VII et de l'art. 2180 du Code civil, en ce que l'hypothèque privilégiée des vendeurs Maillefer avait été déclarée prescrite;

« Attendu que la mutation de propriété a eu lieu en l'an III,

c'est-à-dire à une époque antérieure, soit au Code civil, soit à la loi du 11 brumaire an VII;

« Que si les détenteurs actuels n'ont purgé leur acquisition ni par les formes de l'édit de 1771, ni par celles établies depuis la publicité des hypothèques, le privilège du vendeur, inscrit pour la première fois seulement en janvier 1819, sous l'empire du Code civil, n'aurait pu revivre et rétroagir sur le temps antérieur pendant lequel, faute d'inscription, il n'avait pas été conservé, si dans ce temps-là même la prescription de dix ou vingt ans avait été acquise aux seconds acquéreurs; que cette prescription a été reconnue s'être accomplie, et qu'elle a eu le double effet, et de faire acquérir la propriété, et de la libérer de tout privilège ou hypothèque, s'il en existait encore, puisqu'aux termes de l'art. 2180 du Code civil, déclaratif du droit ancien à cet égard, la prescription des privilèges et hypothèques est acquise au tiers détenteur par le laps de temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit.

« Que la coutume de Vitry, aux art. 134 et 135, établit aussi une prescription de dix à vingt ans pour les tiers-acquéreurs qui ont titre et bonne foi; que cette prescription ne libérait pas seulement la propriété des servitudes dont il est parlé en l'art. 137, mais aussi des hypothèques dans la main du tiers-détenteur, qui n'était pas obligé personnellement à la dette; que, dans l'espèce, il y avait titre; que la bonne foi ne paraît pas avoir été mise en question devant la Cour royale;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 1654 du Code civil, en ce que l'action résolutoire aurait été déclarée éteinte par la prescription de 10 et 20 ans;

« Attendu d'abord que l'arrêt attaqué n'a rien statué sur ce chef, et qu'ainsi le reproche ne serait pas fondé; mais qu'au surplus l'action en résolution ne peut plus être exercée utilement contre le tiers-acquéreur qui a prescrit la propriété.

(M. Hua, rapporteur. — M^e Petit de Gatines, avocat.)

124. Appel induit des qualités de l'arrêt attaqué.

Rejet du pourvoi de la Cour royale de Metz, le 6 avril 1829, en faveur de la direction générale des domaines et les héritiers de Germiny.

Lorsqu'il résulte des qualités d'un arrêt qu'il avait été formé appel vis-à-vis de toutes les parties en cause, du jugement réformé par cet arrêt, on ne peut pas soutenir sérieusement que, par cette infirmation, la Cour royale a violé l'autorité de la chose jugée; elle ne peut résulter que d'un défaut d'appel bien constant.

Les demandeurs reprochaient à l'arrêt attaqué d'avoir contrevenu aux art. 1350, 1351 et 1352 sur l'autorité de la chose jugée, en ce que le jugement de première instance, qui mettait tous les dépens à la charge de la direction des domaines, avait été réformé à leur préjudice, quoiqu'il n'eût été appelé à leur égard ni par cette direction ni par les héritiers de Germiny.

Mais il a été reconnu que le point de fait sur lequel portait le moyen (le défaut d'appel) était inexact. Les qualités de l'arrêt et les conclusions des parties attestaient qu'il y avait eu appel de la part du domaine vis-à-vis de toutes les parties. En conséquence le pourvoi a été rejeté par des motifs qui se trouvent résumés dans la proposition ci-dessus.

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Lacoste, avocat.)

125. Concordat fait en l'absence d'un créancier non encore vérifié. — Il oblige ce créancier. — Son opposition n'est plus recevable après la huitaine.

Rejet du pourvoi des sieurs Fournier frères, négocians à Marseille, contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Aix, le 24 août 1829, en faveur des sieurs Escher et Delor.

Peut-on procéder au concordat lorsque des contestations élevées sur quelques créances en suspens encore la vérification et l'admission au passif du failli?

Le concordat fait sans le concours du créancier dont la créance n'avait pu encore être vérifiée par suite des contestations élevées par les syndics, est-il obligatoire pour ce créancier?

Le créancier dont la créance n'a pu être vérifiée par la cause ci-dessus doit-il, sous peine de déchéance, former opposition au concordat dans la huitaine?

Résolu affirmativement par l'arrêt attaqué.

Le demandeur soutenait dans son pourvoi : 1° que les syndics, dans le cas de la première question, devaient suspendre le concordat jusqu'à ce qu'il eût été statué sur les contestations élevées sur leur créance. (Art. 508 et 519 du Code de commerce.)

2° Que le concordat, en le supposant valable pour ceux qui y avaient concouru, ne pouvait obliger le créancier qui, par le fait des syndics, s'était trouvé dans l'impossibilité d'y être présent; d'où fausse application des art. 524, 540, 511, 512 et 513 du Code de commerce.

3° Que la déchéance prononcée par l'art. 523 du même Code ne s'applique qu'au créancier dont la créance a été vérifiée.

Mais la Cour s'est prononcée pour la doctrine professée par la Cour royale d'Aix. Elle a rejeté par les motifs suivants :

« Sur le premier moyen, attendu qu'on ne peut admettre au concordat que des créanciers vérifiés, et que toutes les formalités qui précèdent cet acte doivent être accomplies dans les délais prescrits; qu'on ne pourrait, sans les plus graves inconvénients, suspendre les opérations de la faillite dans l'intérêt de tel créancier, parce que les contestations élevées de

bonne foi sur la validité de ses titres ne seraient pas encore jugées, ou par tel autre obstacle même qui ne serait pas de son fait, parce qu'après les délais qu'elle a jugé nécessaires, la loi ne lui a point accordé cette faveur, qui tournerait au détriment de tous les autres;

» Qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les demandeurs en cassation ont eu tout le temps nécessaire pour faire statuer sur les contestations élevées contre leurs créances, que c'est par leur négligence si la vérification n'en a pas été faite avant le concordat; d'où la conséquence que cet acte a pu et dû être rédigé en leur absence, sans qu'il y ait en cela violation de la loi;

» Attendu, sur le deuxième moyen, que le concordat homologué avec les créanciers qui y étaient compris, est devenu, aux termes de l'art. 524 du Code de commerce, obligatoire indistinctement pour tous les créanciers, ceux qui n'ont pas voulu, comme ceux qui ont été empêchés de comparaître;

» Attendu, sur le troisième moyen, qu'aux termes de l'art. 523, l'opposition au concordat ayant dû être signifiée aux syndics et au failli dans huitaine pour tout délai, et, dans l'espèce, ce délai étant expiré, aucune opposition des demandeurs n'aurait pu avoir d'effet, et que c'est à eux à s'imputer si, à défaut de vérification et affirmation, ils n'avaient pas qualité pour la faire en temps utile.»

(M. Hua, rapporteur. — M^e Latruffe, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 19 janvier.

(Présidence de M. Boyer.)

Lorsqu'un notaire, chargé de diverses opérations, a rendu compte, en retenant une somme pour honoraires, le commettant qui a donné décharge du compte et des pièces est-il recevable, après treize ans, à demander restitution d'une somme qu'il prétend avoir été trop perçue pour honoraires? (Rés. aff.)

Depuis le 16 frimaire an XIV jusqu'à la fin de 1809, le sieur Portebois, notaire à Amiens, fit pour les héritiers Morand un assez grand nombre d'actes de son ministère; un jugement du 16 juillet 1806 l'avait chargé de recouvrer diverses sommes dues pour la vente d'immeubles provenant de successions échues aux mêmes héritiers Morand.

Le 31 août 1809, Portebois rendit compte; les ayans lui donnèrent décharge, reconnaissant qu'il leur avait rendu bon et fidèle compte de sa gestion, qu'il ne leur devait rien pour raison de cette gestion dont il leur avait remis toutes les pièces justificatives.

Le sieur Portebois s'était payé sur les sommes qu'il avait touchées des vacations et honoraires qu'il prétendait lui être dus;

Treize ans après, les héritiers Morand assignent le sieur Portebois en restitution d'une somme de 1,867 fr. 35 c., trop perçue, selon eux, pour honoraires.

Le 27 janvier 1823, jugement du Tribunal d'Amiens qui accueille cette demande par le motif que la loi du 25 ventôse an XI n'interdit pas toute espèce de recours aux parties contre une taxe amiable, si elles reconnaissent ultérieurement qu'elle a été viciée d'erreur, de surprise ou de fraude.

Appel, et, le 9 mai 1823, arrêt de la Cour d'Amiens qui confirme sur la fin de non recevoir, et, le 21 novembre suivant, arrêt définitif qui statue sur la fondation de la demande.

Le sieur Portebois s'est pourvu en cassation contre ces deux arrêts.

M^e Bruzard, son avocat, a soutenu le pourvoi en ces termes :

« On accuse les officiers ministériels d'être peu modérés dans la fixation de leurs honoraires; ce reproche, fait d'une manière générale, est-il fondé, et les cliens n'aiment-ils pas mieux se plaindre que d'être justes? Ils recourent à la taxe, et cette espèce de transaction légale est souvent insuffisante. La taxe peut sans doute être justement déterminée à l'égard de la partie matérielle du travail, mais, toujours invariable, peut-elle dédommager dans certains cas de cette sollicitude qui fait apporter plus d'intérêt à l'affaire d'autrui qu'à la sienne propre.

La taxe peut-elle reconnaître et compter par rôle les exigences sans cesse renaissantes, les discussions sans cesse renouvelées pour éclairer d'abord un client qui, abusé par des demi-connaissances, est souvent l'adversaire le plus difficile à combattre? Non sans doute, et cependant les cliens oublient promptement tous les soins lorsqu'ils sont devenus inutiles, ils les méconnaissent parce qu'ils ne sont pas écrits sur timbre. Disons-le donc avec franchise, si les officiers ministériels élèvent quelquefois de trop hautes prétentions, les cliens sont souvent ingrats. »

Après ces réflexions préliminaires, l'avocat abordant les moyens du pourvoi, cherche à établir que ce n'est point le cas d'appliquer l'art. 1378 qui ne parle que du cas où une somme a été payée sans qu'elle fût due, puisqu'il y avait dette non contestée; qu'il n'y a de difficulté que sur le plus ou le moins de valeur de cette dette, et qu'à cet égard, les parties ayant payé volontairement, avaient amiablement fixé les honoraires à la somme retenue par le notaire.

M^e Mitre, avocat des héritiers Morand, a soutenu le bien jugé de l'arrêt; suivant lui, il n'y a point eu de convention antérieure au paiement, c'est ce que l'arrêt reconnaît en fait, et que par conséquent il est inutile de contester. Dès lors il peut y avoir lieu à répétition, puisque celui qui paye plus qu'il ne doit, paye évidemment ce qu'il ne doit pas.

M. Cahier, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour :

Attendu sur le pourvoi contre l'arrêt du 9 mai 1823, qu'il est reconnu en fait par cet arrêt, qu'il n'y a eu entre le sieur Portebois, notaire, et le sieur Morand, aucun règlement amiable des honoraires et vacations dont il s'agit; que cet arrêt n'a fait qu'une appréciation des actes et des circonstances de la cause, et que par suite, en déclarant recevable la demande du trop perçu formée par les enfans Morand, l'arrêt n'a pu violer l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI, ni les autres articles invoqués;

Attendu sur le pourvoi contre l'arrêt du 20 novembre 1823, qu'en réglant, comme ils l'ont fait, les honoraires et vacations du notaire Portebois, et en ordonnant en conséquence la restitution du trop perçu, les juges n'ont fait qu'user du droit que la loi leur donnait de régler de tels objets, et n'ont commis aucune contravention à la loi; Rejette.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davillier.)

Audience du 16 février.

Celui qui a souscrit une obligation en paiement d'une différence de bourse due par un tiers, est-il non recevable à opposer la nullité de l'engagement? (Rés. aff.)

Dans la même hypothèse, le tiers, pour la libération duquel l'obligation a été créée, ne peut-il opposer le même moyen de nullité? (Résolu qu'il ne le peut pas.)

M. le marquis Delacarte, associé solidaire de la maison Roulet et compagnie, spéculait sur les fonds publics; mais ses opérations de bourse ne furent point heureuses. Le noble spéculateur ne tarda pas à se trouver débiteur de sommes considérables envers MM. Galimare et Tattet, agens de change; ces derniers se montrèrent créanciers généreux et acceptèrent un arrangement à 50 pour 100 de perte. Pour opérer sa libération envers les officiers du parquet, M. Delacarte tire sur la maison Roulet et compagnie, qui n'hésite pas à donner son acceptation, divers mandats qu'il passe à l'ordre de MM. Tattet et Galimare. Malheureusement la compagnie Roulet et Tattet est déconfiture avant l'échéance et convoque l'universalité de ses créanciers. MM. les agens de change furent invités à la réunion comme les autres intéressés. Un atermolement à 75 pour 100 fut unanimement accordé aux débiteurs. Un premier dividende de 25 pour 100 étant venu à échoir, MM. Galimare et Tattet en ont demandé le paiement en justice, à raison des mandats dont ils étaient porteurs.

M^e Horson a soutenu la nullité de la demande, attendu que les titres produits avaient pour cause des différences de bourse, c'est-à-dire, un jeu et un pari réprouvés par la loi. L'avocat a cité, en faveur de son système, un grand nombre de monumens judiciaires, et notamment le jugement *Barré contre Vandermarcq*, rendu l'an dernier par la section de M. Ganneron, et rapporté par la *Gazette des Tribunaux*.

M^e Auger a fait observer que les seuls défendeurs, dans la cause, étaient MM. Roulet et C^e, c'est-à-dire des tiers qui n'avaient fait aucune opération de bourse; que dès-lors ils ne pouvaient pas exciper de la nullité des titres; que M. le marquis Delacarte ne pourrait pas lui-même se prévaloir davantage du même moyen de nullité, parce qu'il y avait eu novation dans la dette, et que la créance primitive se trouvait éteinte.

Le Tribunal,

Attendu que quels que soient l'esprit de la législation actuelle sur les marchés à terme, et la jurisprudence des Cours royales, il est pénible de voir le négociant qui a pu toucher des bénéfices des mains d'un agent de change, se soustraire au paiement des pertes, s'il en éprouve, en s'appuyant sur la volonté de la loi; que c'est donc un devoir pour le magistrat consulaire d'examiner avec sévérité une pareille prétention, et de ne l'admettre que si la loi lui en fait une obligation formelle;

Attendu, dans l'espèce, que les sieurs Gallimare et Tattet sont porteurs de mandats tirés à leur profit par le sieur Delacarte, en les revêtant d'acceptations régulières, sans observation sur les irrégularités dont ils étaient entachés, ont couvert lesdites irrégularités; qu'ils ne peuvent en exciper aujourd'hui pour se soustraire à l'honneur qu'ils doivent à leur signature;

Attendu que les causes illicites de jeu qui ne pouvaient être opposées aux agens de change par le sieur Delacarte, ne peuvent l'être par les sieurs Roulet et compagnie, qui y sont restés étrangers; qu'il y a novation dans la dette, puisqu'aux termes de l'art. 1271 du Code civil, de nouveaux débiteurs ont été substitués à l'ancien, et que les sieurs Gallimare et Tattet ne s'adressent qu'à ces nouveaux débiteurs;

Attendu que les sieurs Roulet et compagnie entendaient si bien reconnaître la dette, qu'ils avaient appelé les sieurs Gallimare et Tattet aux assemblées de leurs créanciers, et que ceux-ci avaient, ainsi que les autres, consenti à réduire leur créance à 75 pour cent;

Par ces motifs, condamne, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS. (Caen.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DESPREZ. — Audience du 11 février.

Outrages à la personne du Roi, à la garde nationale, au drapeau tricolore. — Cris séditieux.

C'était le 10 novembre 1830. Julien, dit Jérémie, prophète de malheur, rentrait chez lui les jambes avinées, la tête remplie de fumées bachiques. Il veut prendre l'air et se met à sa croisée. Bientôt on l'entend s'écrier: *Vive Charles X! J'em... la garde nationale, Louis-Philippe et le drapeau mortuaire qui est sur le clocher! Dans un mois Charles X sera revenu; croyez ce que je vous dis.* Bien plus, il veut attaquer les patriotes en masse, et il ajoute: *Les royalistes ont plus de pièces d'argent que les bonapartistes n'ont de sous, et en prononçant ces paroles, il montrait une poignée de menue monnaie.*

Une foule nombreuse se presse devant la maison de Jérémie, qui est cordonnier à Falaise; on le menace du commissaire de police; il jette deux sous sur la place pour engager à aller quérir ce magistrat. Enfin on s'empare de lui, et il est conduit en prison, un pied chaussé et l'autre nud; là, pendant trois mois de détention, il a eu le temps de cuver son vin et de réfléchir sur les suites de son intempérance.

Julien comparait aujourd'hui sur le banc des prévenus; il a le visage pâle et hâve, les yeux éteints, les cheveux longs et plats, en un mot la figure d'un *puritan* de Walter Scott. Ce moderne Jérémie, dont le père portait le même surnom, a quelque ressemblance avec saint Crépin, son patron, ou ces images de saints qui garnissent les murailles des églises de campagne.

C'était la première fois que, depuis nos glorieuses journées, on voyait à Caen un délit politique soumis au jugement du jury. Plusieurs témoins ont déposé des faits de l'accusation. Quant à l'accusé, il s'est borné à déclarer qu'il ne se rappelait rien, que l'ivresse lui avait fait perdre la raison, et qu'il désavouait ce qu'il avait pu proférer de coupable en cette circonstance.

L'accusation a été soutenue par M. Ferdinand Lemenuet, substitut de M. le procureur-général; ce magistrat s'est exprimé en ces termes :

« Lorsque le pouvoir qui vient de tomber rêva la possibilité de ressaisir l'absolutisme, les premiers coups durent atteindre l'indépendance du jury, et, dans sa défiance contre vous, MM. les jurés, il commença par vous enlever la connaissance des délits de la presse et des délits politiques; plus tard il combla la mesure de ces coupables erreurs, en déchirant le pacte fondamental qu'il avait juré de maintenir. Mais alors le peuple se rappela ses droits, et trois jours lui suffirent pour les reconquérir. Le nouveau gouvernement fut à peine établi qu'il tourna les yeux vers votre institution, et sentit la nécessité de vous rendre juges des délits qui sont de nature à compromettre la stabilité et la paix publique. »

M. le procureur-général, tout en reconnaissant qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une provocation à la guerre civile, insiste cependant pour que l'on réprime des écarts tels que ceux qui sont reprochés à l'accusé. « Quels sont les vœux impies qu'il a exprimés? *Vive Charles X!*... Oui, qu'il vive, comme un gage de la vengeance généreuse du peuple qu'il voulait asservir! Qu'il vive, pour servir d'exemple terrible aux souverains qui voudraient l'imiter! Qu'il vive, pour être témoin de la grandeur de notre nation, de cette grandeur que lui et ses perfides conseillers avaient commencée à nous ravir!... »

Après avoir rapidement analysé les charges qui pèsent sur Julien, M. Ferdinand Lemenuet s'est indigné des paroles outrageantes lancées contre le drapeau national, si fécond en prodiges, en glorieux souvenirs; contre les attaques dont a été l'objet cette milice citoyenne, la plus libérale, la plus utile de nos institutions; contre les insolentes injures adressées à ce Roi, l'élu de la nation, qui a sacrifié au bonheur de la France ses habitudes, ses plus chères affections; cela est peut-être plus condamnable que le désir manifesté du retour dans la patrie d'un roi parjure, qu'un fleuve de sang sépare à jamais de nous, parce que ce désir ne peut se réaliser.

Passant à l'examen du système de défense, M. le procureur-général a fait remarquer que les faits étaient constans; que vainement le prévenu se retranchait derrière son état d'ivresse, parce que l'ivresse n'est jamais une excuse en matière criminelle, et qu'on ne doit pas chercher à justifier un délit par un vice. « D'ailleurs, a dit ce magistrat, peut-être le vin n'a-t-il fait que rendre Julien moins circonspect dans l'expression des sentimens qui l'animent. »

La défense était confiée à M^e Edmond Cauvet, qui, débutant au barreau, s'est acquitté de cette tâche avec talent. Il a commencé par exprimer ses regrets de ce que déjà le prévenu avait subi une détention préparatoire de trois mois, avant d'avoir pu être soumis au jugement du jury, que le défenseur s'est félicité de voir enfin investi de la connaissance de ces sortes d'affaires. « Quant à la cause en elle-même, elle est, dit l'avocat, des plus minimes; Julien est un être obscur, ignoré, qui, dans l'ivresse, pour lui péché d'habitude, a proféré des discours extrêmement inconvenans; mais il ne sera jamais l'agent, et, à plus forte raison, le chef d'un parti hostile à notre gouvernement. Il a agi sans intention criminelle, et sans intention il n'y a pas de crime; il désavoue hautement tout ce qu'il a pu dire lorsqu'il n'était pas *sui compos*. Peu lui importe le roi ou la cocarde imposés à la France; il s'en occupe fort peu: du pain, et, parfois, peut-être trop souvent, un verre d'eau-de-vie, voï à sa devise et sa politique. »

L'injure au Roi semble au défenseur partir de trop bas: « Si notre Roi citoyen, dit-il, était appelé lui-même à venger cette prétendue offense, l'absolution ne serait pas un instant douteuse; il plaindrait le malheureux, détenu depuis trop long-temps pour un délit imaginaire. Y a-t-il donc une loi sur le sacrilège politique? Que craintre de propos comme ceux reprochés au pauvre Jérémie, au milieu d'une ville qui s'honore de ses vertus civiques? »

Le jeune avocat repousse ensuite loin de lui la pensée qu'on veuille ressusciter ces magistrats qui, sur le plus léger prétexte, lançaient de fougueux réquisitoires, et s'imaginaient qu'ils avaient sauvé le trône et l'autel, quand ils avaient obtenu une condamnation quelconque. « Ah! plutôt, a-t-il ajouté, qu'on réserve les foudres du ministère public contre ces journaux qui insultent quotidiennement le Roi et le gouvernement que la France s'est donnés, en affichant des doctrines qui tendent à le renverser, et qui ne s'enhardissent que par l'impunité et même le défaut de poursuites. Ils prennent pour de la crainte cette longanimité qu'ils ne savent pas comprendre; pour eux la générosité est de la faiblesse. »

« Julien a crié *vive Charles X!* eh! bien, Messieurs, je m'associe à ces paroles; je m'associe surtout à la pensée exprimée par le ministère public: oui, *vive Charles X!* mais pour servir d'exemple aux souverains qui, comme ce monarque parjure, seraient tentés de violer les sermens les plus sacrés. »

M. le président a ensuite résumé les débats avec une impartiale exactitude; il a présenté, sans commentaire, l'analyse fidèle des charges et des moyens de défense, et a remis aux jurés les questions qu'ils avaient à résoudre.

Après une courte délibération, le jury, considérant sans doute qu'il y avait plutôt *culpa vini* que *culpa bibentis*, a déclaré l'accusé non coupable. Julien a été aussitôt mis en liberté, non sans avoir reçu une sage et ferme remontrance de M. le président.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EPERNAY. (Marne.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BLANCHIN. — Audience du 16 décembre.

Plainte en adultère formée par M. AUBERT, vérificateur des poids et mesures, contre sa femme et M. le baron MOLITOR, ex-sous-préfet d'Épernay. — Réquisitoire du ministère public. — Jugement. (Voir la Gazette des Tribunaux des 12, 13, 14, 15 et 16 février.)

M. Gustave Dupin, procureur du Roi, se lève. (Profond silence.)

Messieurs, dit ce magistrat, un mari long-temps abusé, venant enfin demander à la justice la réparation de l'offense faite à son honneur, et poursuivant cette réparation avec une tenacité qui le disculpe dans l'opinion du reproche injuste d'avoir volontairement fermé les yeux sur l'inconduite de sa femme; une femme jeune encore, se disant la victime de trompeuses apparences, et tout en avouant un tendre attachement pour celui qu'on accuse d'avoir été son complice, protestant de son innocence et déclarant qu'elle est sortie pure de la longue lutte qu'elle a eue à soutenir contre sa propre faiblesse, la confiance aveugle de son mari, et le séduisant entourage de l'homme qui l'obsédait de ses assiduités; cet homme enfin, ayant tout à la fois à se défendre contre la femme, d'avoir compromis, par la persévérance et l'indiscrétion de ses poursuites, une réputation que tant de motifs devaient lui rendre chère, et contre le mari, d'avoir séduit une femme jusqu'alors vertueuse, en trahissant, pour arriver à cette fin détestable, les droits sacrés de l'amitié; telles sont, Messieurs, les causes puissantes de l'intérêt qui s'attache à ce procès, telle est la source des émotions diverses que vous avez éprouvées, et que le talent des avocats a su rendre plus vives encore.

Ils ont rempli leur tâche, celle du ministère public est différente: défenseur de la morale, des droits du mariage, de la tranquillité des familles, son langage sera sévère comme les grands intérêts qui lui sont confiés; il doit moins s'attacher à vous toucher qu'à vous convaincre.

C'est donc la force des preuves, la gravité des présomptions et des circonstances qu'il examinera, qu'il discutera, pour aider à se former dans vos esprits, s'ils ne sont pas encore convaincus, la consciencieuse opinion que doit proclamer votre jugement.

Après cet exorde l'organe du ministère public entre dans le récit des faits qui servent d'introduction à la plainte. Arrivé à l'examen du système de défense employé par la dame Aubert, il se demande s'il est possible d'admettre que les relations qui ont existé entre elle et M. Molitor n'ont été qu'imprudentes. « Une pareille supposition, dit-il, est contraire à l'expérience; elle est démentie par l'observation de la marche naturelle des passions qui s'éteignent ou s'accroissent, mais ne restent jamais stationnaires. Le sentiment pur et abstrait dont on a parlé, nous le comprenons chez la femme qui, se défiant d'elle-même, combat sans relâche l'amour qu'elle éprouve, et le refoule au fond de son cœur; mais il ne se conçoit pas chez cette femme légère, de son aveu, qui se précipite volontairement au-devant du péril, et que l'occasion doit trouver d'autant plus fragile, qu'elle l'a plus souvent et plus imprudemment appelée. »

M. le procureur du Roi présente ensuite les principes de droit applicables à la cause; il les résume ainsi: à l'égard de la femme, les magistrats prononcent comme jurés et d'après leur conscience; tandis qu'à l'égard du complice ils sont juges devant compte à la loi de leur conviction. C'est appuyé de ces principes qu'il examine si les faits révélés par les débats suffisent pour établir la culpabilité de M^{me} Aubert.

Il est certaines présomptions, dit-il, qui, en cette matière, ont toujours été regardées comme devant avoir l'autorité des preuves, parce que les faits d'où elles dérivent supposent, impliquent nécessairement, pour ainsi dire, le fait subséquent qu'ils sont destinés à faciliter, et que sans lui ces faits n'auraient ni motif ni explication. Ainsi, 1^o les lettres amoureuses écrites par la femme à son complice, et réciproquement; 2^o les familiarités; 3^o les rendez-vous entre les amans, les fréquentes visites de l'amant pendant la nuit ou durant le jour à l'insu du mari ou en son absence. Or, toutes ces circonstances se trouvent réunies ici.

Après avoir dans une discussion rapide rappelé les diverses dépositions de l'enquête et de la contre-enquête qui les établissent: « O nous vous le demandons, s'écrie l'organe du ministère public, quelle est la femme dont on peut dire: Elle a donné des rendez-vous la nuit dans son jardin, elle a accepté ceux qui lui étaient donnés dans le jardin loué; pour se soustraire à d'importuns regards elle s'est enfermée pendant des heures entières seule avec l'homme que la clameur publique désignait comme son amant; on a vu cette femme lui prodiguer des caresses; enfin elle détestait son mari, ne le désignait que par les surnoms les plus ridicules, et à l'égard de laquelle on ne puisse ajouter: cette femme est adultère!... »

Ainsi ces dépositions, fussent-elles seules, suffiraient pour faire condamner M^{me} Aubert. Mais elles ne sont rien dans la cause, auprès de celles qui prouvent le flagrant délit.

Alors M. le procureur du Roi discute successivement chacune de ces dépositions. Arrivé à la lettre, il pense que l'intimité étroite du baron Molitor et de la dame Aubert, s'y révèle à chaque ligne, à chaque mot et que la preuve de leur commerce adultère y est écrite en traits d'une irrécusable évidence.

Les relations les plus coupables ne sont-elles pas exprimées par ces mots: *Il faudrait que tu m'ordonnes, non pas de ne plus t'aimer, ce qui est impossible, mais de ne plus te voir*. Quelle est donc la gradation naturelle d'idées, entre ne plus aimer et ne plus voir, si ce n'est la discontinuation des relations qui faisaient attacher un si haut prix à cette faculté de se voir librement? Et enfin comment expliquer cette phrase: *Viens au jardin, et tu verras que je suis toujours digne de ton amour et de ton cœur?*

Après quelques autres réflexions sur la lettre, M. le procureur du Roi résume ainsi l'affaire:

Ces longs débats, Messieurs, vous ont dévoilé la naissance, les progrès et les tristes suites d'une liaison adultère. Un homme, que ses hautes fonctions appelaient à donner un autre exemple, s'introduit, à l'aide de son nom, de son titre, dans la maison des époux Aubert. Il comble le mari de bons procédés, le présente comme son ami, comme son protégé, et lui fait obtenir un emploi lucratif. Mais l'intérêt qu'il lui témoigne est hypocrite; c'est pour séduire la femme, qu'il feint d'être dévoué au mari.

La dame Aubert voit d'abord le danger et veut le fuir; mais le fatal aveuglement du sieur Aubert, qui combat les répugnances de sa femme; la faiblesse de cette femme, l'habileté du séducteur, ont bientôt triomphé de sa résistance, elle succombe. De ce moment son mari lui devient à charge, elle ne le voit plus qu'avec dégoût, elle le chasse du lit nuptial. Les entrevues nocturnes avec le baron Molitor se succèdent jusqu'à ce que la vigilance du propriétaire de la maison louée par Aubert y mette fin. Privés de cette ressource les deux amans ne suspendent pas le cours de leurs relations adultères, ils se voient au contraire avec moins de réserve et de retenue que jamais.

C'est alors, comme le dit énergiquement la plainte, que tous les moyens leur sont bons, et qu'une ruelle sert d'asile à leurs criminels plaisirs. Bientôt cependant ils se lassent de la gêne que leur impose l'intérêt honnête de ces plaisirs. Le baron Molitor fait louer par sa domestique un jardin hors la ville; il n'est bruit dans tout Épernay que des rendez-vous du jardin Fleuelle. La dame Aubert et son complice sont vus s'y dirigeant à toutes les heures de la journée, tantôt précédés, tantôt suivis de la domestique, messagère de leurs amours; et telle est la publicité de leurs entrevues, l'impudence de leurs démarches, et la durée de leur commerce criminel, qu'ils semblent avoir bu toute honte et prescrit même le scandale.

Mais ce scandale devait avoir un terme. Le sieur Aubert, aveuglé sur les désordres de sa femme, nous la dénonce comme une épouse adultère, et traduit avec elle sur le même banc le baron Molitor.

Ah! sans doute, la différence est grande entre ces deux prévenus, et nous n'avons pas besoin pour la sentir des paroles éloquentes du défenseur de la dame Aubert. Elle, abîmée dans sa honte et sa douleur, semblant demander pardon à la société représentée ici par la justice des mauvais exemples qu'elle lui a donnés, ainsi que des torts qu'elle a eus envers son mari; le baron Molitor, au contraire, plein d'assurance, conservant toute sa liberté d'esprit, et ne paraissant ni comprendre la gravité de la prévention dont il est l'objet, ni craindre son résultat: la dame Aubert révélant par son attitude et ses larmes la femme séduite plutôt que vicieuse et immorale; le baron Molitor montrant jusqu'à la fin l'insensibilité et l'égoïsme du séducteur!... Pourquoi les sévères exigences de la loi ne nous permettent-elles pas de faire la part respective des torts de cette femme et de ceux de son complice? Mais elle est maintenant enchaînée au sort de celui-ci, et après avoir été solidaire de ses fautes, il faut qu'elle soit encore solidaire de sa condamnation.

C'est pourquoi nous requérons qu'il plaise au Tribunal, faisant l'application des art. 337 et 338 du Code pénal, condamner les prévenus chacun en une année d'emprisonnement, et le baron Molitor à mille francs d'amende.

M^e Chaix d'Est-Ange demande la permission de présenter quelques observations. Après une réplique pleine d'entraînement et de chaleur, qui paraît faire une vive impression sur l'auditoire, et dans laquelle cet avocat donne de nouvelles preuves de sa prodigieuse facilité, le Tribunal lève la séance, et M. le président annonce que la cause est renvoyée au samedi 18 décembre pour la prononciation du jugement.

Audience du 18 décembre.

M. Aubert et les deux prévenus n'assistent point à cette séance; mais un public nombreux et avide de connaître l'issue de ce procès, s'agite dans la salle.

A midi le Tribunal prend séance, et aussitôt après l'appel de la cause, M. le président prononce le jugement dont voici le texte:

Attendu qu'il résulte de l'instruction, premièrement que la demoiselle Lemercier, femme Aubert, s'est rendue coupable d'adultère;

Deuxièmement, que la complicité dont est prévenu le baron Molitor, est légalement établie, qu'en effet le flagrant délit est prouvé par la déposition de plusieurs témoins entendus à l'audience, que d'ailleurs Aubert a produit une lettre sans date du baron Molitor, qui a reconnu l'avoir écrite à la dame Aubert, que de son côté ladite dame Aubert est convenue l'avoir reçue et l'avoir cachée dans le sommier de son lit, que cette lettre ne laisse aucun doute sur la consommation de l'adultère et sur la complicité du baron Molitor, qu'ainsi la plainte du sieur Aubert est bien fondée et qu'il y a lieu d'y faire droit;

Vu les articles 337 et 338 du Code pénal;

Condamne la Dlle Marie-Louise-Elisabeth-Françoise Lemercier, épouse du sieur Pierre Aubert, en quatre mois d'emprisonnement;

Condamne également le sieur Joseph-Auguste Molitor baron Molitor en quatre mois d'emprisonnement, et en outre en 100 francs d'amende et à 600 francs de dommages intérêts envers le sieur Aubert;

Condamne la Dlle Lemercier et ledit sieur Molitor, solidairement aux frais.

Un mouvement approbateur s'éleva de toutes parts pour accueillir cette décision que M. le président a prononcée d'un ton grave et impassible.

Les condamnés n'ont point interjeté appel, et le jugement a commencé de recevoir son exécution.

RÉVOLTE

DES PRISONNIERS POUR DETTES A SAINTE-PÉLAGIE.

Hier, à six heures du soir, le bruit s'étant répandu à Sainte-Pélagie que tout Paris était en insurrection, les prisonniers pour dettes résolurent de s'évader, comme ils avaient fait dans les journées de juillet. Ils se précipitèrent tous en désordre vers le guichet d'entrée, et demandèrent à sortir au nom de la liberté. M. le directeur leur répondit qu'il ne pouvait satisfaire à leur demande qu'en vertu d'un ordre écrit de leurs créanciers ou de M. le préfet de police. *Vive la liberté! plus de contrainte par corps!* fut leur seule réponse; et comme le directeur paraissait sourd à leurs cris, ils annoncèrent le projet d'enfoncer les grilles et les portes. Un rapport de ce qui se passait fut aussitôt adressé à l'autorité, qui envoya un fort détachement de garde nationale. La vue de ces soldats-citoyens ne fit qu'accroître l'effervescence des détenus. Ils brisèrent les poêles, cassèrent les vitres et les quinquets; enlevèrent les carreaux des corridors, et à l'aide d'étais qu'ils avaient trouvés dans la cour, frappèrent à coups redoublés la porte et les grilles donnant sur le chemin de ronde. Une barre de fer céda au choc, et les planches de la porte sautèrent en éclats.

Alors la garde nationale barricada cette porte à demi-brisée, et repoussa les assaillans à la baïonnette, à mesure qu'ils paraissaient aux fenêtres. Mais des menaces d'incendie qui nécessitèrent la présence des pompiers ayant été proférées, des projectiles ayant été lancés du troisième étage, deux coups de pistolet ayant été tirés, la garde nationale, qui venait d'envoyer chercher des cartouches, riposta d'abord par quelques coups de feu à poudre; puis, comme ce moyen était absolument sans efficacité pour empêcher les pierres et les tuiles de pleuvoir, force lui fut de lâcher plusieurs coups de fusil à balle. Cette mesure, employée à regret et à la dernière extrémité, maintint l'ordre pendant toute la nuit. Un seul des révoltés fut atteint d'une balle qui effleura sa poitrine et lui traversa le bras gauche, au moment où il se présentait pour enfoncer la porte. Nous sommes heureux de pouvoir affirmer que cette blessure n'a rien de dangereux.

Ce matin, à l'approche du renfort de 150 hommes de troupes de ligne envoyés pour faciliter la sortie d'un grand nombre de visitans, hommes et femmes, qui avaient été forcés de passer la nuit en prison, une nouvelle agitation se manifesta parmi les détenus, surtout lorsqu'on leur annonça qu'un mandat d'amener était décerné contre 18 d'entre eux. Mais l'intervention et les exhortations de M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons de la Seine, jointes à la fermeté pleine de modération et de sagesse de M. Benoist, commissaire de police, chargé de la mise à exécution du mandat, parvinrent, après deux heures de pourparlers et d'attente, à calmer les esprits et à rendre inutile l'intervention de la force armée.

A deux heures après midi, 17 des prévenus ont été transférés à la Force. Le dix-huitième est resté à Sainte-Pélagie par suite de sa blessure qui le retient au lit.

L'ordre le plus parfait a régné hier et aujourd'hui au dehors de la prison.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Un usage assez singulier, et qui n'est légitimé par aucun texte de loi, s'est établi auprès de quelques Tribunaux correctionnels. Lorsqu'une plainte est portée directement devant le Tribunal, le président exige que le dossier lui soit communiqué à l'avance, sinon il remet la cause à huitaine. La loi n'a point imposé cette obligation aux plaignans qui assignent directement devant le Tribunal; on pourrait concevoir le besoin de la communication au ministère public, dont on requiert la jonction, et encore la loi ne le dit pas. Ces remises à huitaine sont arbitraires, et constituent les parties en frais, puisque leurs témoins sont obligés de revenir. Du reste, nous pensons que les plaintes par assignation ne sont point sujettes, au préalable, à communication au président du Tribunal correctionnel, et qu'il suffira de cette publicité du fait pour en signaler l'abus. Les juges civils exigent-ils une communication avant de statuer?

Nous avons annoncé l'affreux assassinat commis à Lyon sur la demoiselle Couplet. On attribue ce crime à Caroline Paradis, jeune fille de seize ans, qui habitait avec la victime. Elle vient d'être arrêtée à Laval, petit village à trois lieues de Grenoble, par un agent que la police de Lyon avait envoyé à sa poursuite. Tous les renseignemens obtenus jusqu'à présent prouvent que

Caroline Paradis n'avait pas de complices. On a trouvé dans son appartement l'argent et les effets qui appartenaient à M^{lle} Couplet.

— Aimable-Napoléon Grémont, journalier, âgé de 24 ans, demeurant à Saint-Martin-aux-Bunaux, (Seine-Inférieure) était sur le point de se marier avec Marie Leveziou, servante d'un sieur Bénard, habitant la même commune, et, le 17 janvier 1831, trois tailleurs et trois couturières travaillaient, chez le sieur Bénard, au trousseau des futurs époux; les tailleurs étaient dans la cuisine, et les couturières dans une chambre à côté; Grémont, pour faire peur à ces jeunes filles, passé de la chambre dans la cuisine, saisit un fusil placé dans la cheminée, s'assure que le fusil n'a point d'amorce, et même, pour plus de précaution, essaie, à trois reprises différentes, de faire partir ce fusil dans la cheminée; convaincu dès lors que l'arme n'est point chargée, il en dirige le canon contre la porte qui sert à communiquer de la cuisine dans la chambre voisine; le coup part, traverse cette porte qui était fermée, et vient frapper Désirée-Théophile Renault, âgée de 17 ans, l'une des trois couturières; cette malheureuse est morte quelques heures après, des suites de la blessure qu'elle a reçue.

Grémont, coupable de cet homicide involontaire, commis par imprudence, a comparu le 2 février devant le Tribunal correctionnel d'Yvetot, et a été condamné à trois mois de prison.

PARIS, 16 FÉVRIER.

Aujourd'hui encore quelques attroupemens ont eu lieu dans Paris, mais ils étaient beaucoup moins nombreux que les jours précédens, et partout quelques détachemens de la garde nationale ont suffi pour les disperser.

Un groupe, composé seulement d'une vingtaine d'individus, s'est porté au château de Conflans, maison de plaisance de l'archevêque, et a brisé les meubles. Ils se disposaient à mettre le feu dans les greniers; mais la garde nationale de Charenton, accourue sur les lieux, a empêché l'exécution de ce projet. Le château n'a été évacué qu'à sept heures du soir.

— Une personne digne de foi nous assure que M. Pardessus assistait au service célébré en l'honneur du duc de Berri à l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois.

— On sait que, malgré les dispositions de notre nouvelle Charte, et malgré de fréquentes réclamations auxquelles on n'a jamais essayé même de répondre, l'image du Christ n'en a pas moins été exposée dans les salles d'audience de la Cour et des Tribunaux de Paris. Mais il paraît qu'enfin on se décide à accorder ce qu'on aurait dû faire dès le premier moment et d'un mouvement spontané. Ce matin, à la Cour d'assises, à la première chambre du Tribunal de première instance, et dans d'autres salles du Palais-de-Justice, ces images étaient voilées par une toile de serge. Nous voyons dans ce premier acte d'intention de faire, d'ici à demain, disparaître les tableaux eux-mêmes. Car il y aurait quelque chose de vil et de jésuitique à n'avoir placé ces voiles dans les circonstances actuelles que pour les retirer aussitôt qu'on croirait n'avoir plus à craindre les effets de l'indignation publique.

— Par ordonnances royales des 9, 10 et 13 février, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Bonisson (Justin), nommé précédemment substitut près le même Tribunal, en remplacement de M. Poumayrac, démissionnaire par refus du serment;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Sabatier, avocat, en remplacement de M. Carou, non acceptant;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Pitorre, avocat, en remplacement de M. Coste, démissionnaire;

Juges-suppléants au Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), MM. Jamme (Jules), avocat, Grasset (Pierre-Antoine-Joseph), avocat, et Peitavin (Léon), avocat, en remplacement de M. Couloungnac, appelé à d'autres fonctions, et de MM. Auduze et Guilhot fils, démissionnaires, par défaut de prestation de serment;

Juges-suppléants au Tribunal de première instance de Béziers (Hérault), MM. Mirepoix, avocat, et Coste (Frédéric), avoué (places vacantes);

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), M. Maurel (Emile), avocat, en remplacement de M. Loirette père, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, M. Voisot (Prudent-Louis-François), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Joubert, décédé;

Juge-suppléant, chargé de l'instruction au même siège, M. Jourdain, actuellement juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Jourdain, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube, M. Meynard de Franc, substitut du procureur du Roi près le Tribunal d'Auxerre, en remplacement de M. Hiver, qui, sur sa demande, continuera à remplir les fonctions de substitut près le Tribunal de Reims;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Auxerre, M. Sulpicy, nommé substitut au Tribunal de Reims, en remplacement de M. Meynard de Franc, appelé à d'autres fonctions.

Vice-président du Tribunal civil de Châteauroux (Indre), M. Lemor, juge au même siège, en remplacement de M. Joseph Pierre-Henri Dupertuis, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au même Tribunal, M. Delouche-Pemoret, avocat, en remplacement de M. Lemor, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Clamecy (Nièvre), M. Bureau de Varenne, ancien procureur du Roi près le Tri-

bunal de Sancerre, en remplacement de M. Thabaud-Bussière, non acceptant.

— L'affaire de M. le général Lacroix, baron de Boëgard, contre M. Sauvo, gérant du *Moniteur*, a été appelée ce matin à la 6^e chambre, et remise à huitaine.

— Aujourd'hui, à trois heures de relevé, des ouvriers nombreux travaillaient avec zèle à l'enlèvement des fleurs de lys qui déshonoraient la magnifique salle d'audience du Tribunal de commerce. Demain, l'œil du patriote ne sera plus attristé par l'aspect du honteux emblème de la royauté de Charles X.

— La Cour d'assises, présidée par M. Taillandier, a ouvert aujourd'hui les audiences de la seconde quinzaine de février, et procédé à l'examen des excuses présentées par les jurés à cette session. MM. Vital, malade, Levavasseur, en voyage pour service militaire, Raynard dont le domicile est inconnu, Féline et Berquion, qui sont déjà tombés au sort dans le cours de cette année ont été excusés temporairement. Il en a été de même de M. Debretignères de Courteilles, dont le nom avait été par erreur porté deux fois sur la liste générale du préfet de la Seine. La Cour a enfin ordonné que M. Boucher, qui a allégué pour excuse son état de maladie, serait visité par M. Denis, médecin.

— La catacona languit abandonnée,
Ils ont coupé les ailes de pigeon,
Et du boudoir la pommade exilée
Se réfugie au dos du postillon.

se disait tristement dans sa boutique solitaire le pauvre perruquier Flicelle, Géronte de la savonnette, fidèle comme Poudret aux antiques traditions de la moëlle de bœuf et de la poudre superfine à l'œillet. Comme Poudret, il accusait de son malheur le romantisme, la tite republicaine, la chute des queues, et la fuite des dernières ailes de pigeon, restées fidèles à la légitimité du droit divin. Circonscrit désormais dans l'exercice peu lucratif de la savonnette et dans la coupe de cheveux au rabais, Flicelle maudissait le romantisme et les barbes à la Henri V, qui rendaient son rasoir inutile, la garde nationale et les moustaches citoyennes, dont la culture exigeait une main appartenant à la nouvelle école.

Le pauvre Flicelle avait vu fuir l'une de ses plus fidèles pratiques, le sieur Armand Petit; le hasard les réunit malheureusement dans le même cabaret. La vue de son ancien habitué réveilla dans le cœur de notre Poudret le souvenir de ses pertes en général, et en particulier du déficit de 10 centimes, que l'infidélité de Petit faisait trois fois par semaine subir à son modeste budget. Remontant des effets aux causes, Poudret-Flicelle apostropha ainsi le sieur Petit: « C'est la révolution qui me casse les bras. Elle avait bien besoin d'arriver pour te donner la belle idée de te laisser pousser des moustaches. Si je ne me retenais, j'ai saisi bien ce que je ferais de tes moustaches de malheur! »

Petit s'était distingué dans la grande semaine, il ne put entendre de sang-froid un pareil propos; il riposta à Flicelle par le mot *jésuite*, par les calembourgs les plus nouveaux sur le coup de peigne, les ailes de pigeon et l'art de faire la queue aux amis. Bref, des injures on en vint à mains. Quelques instans après la rixe, Petit, qui avait continué à boire, fut prié poliment par un sergent de la garde municipale de le suivre au poste de la Bastille. Petit fit résistance, cria à l'injustice, et ce ne fut pas sans peine qu'on parvint à l'emmener.

Il comparait donc devant la 6^e chambre, sous la double prévention de coups portés à Flicelle et de résistance à la garde. « M. le président, disait Petit pour sa défense, Flicelle m'en veut parce que je ne me fais plus raser chez lui; d'abord je répondrai que je suis libre de me faire raser où il me plaît. J'ajoute ensuite que monsieur a bien tort, car depuis que j'ai des moustaches je n'ai plus besoin qu'on me fasse la barbe.... Vous voyez que je n'en ai que sur la lèvre inférieure.... Eh bien, malgré ça, toutes les fois qu'il me rencontre, il me dit toujours des injures: il s'en prend à la révolution, et ajoute qu'il me coupera les moustaches, ainsi qu'à tous ceux qui me ressemblent. Je ne veux pas, moi, qu'il me coupe les moustaches. Cela m'a ennuyé, et voilà... Je l'ai appelé jésuite, car c'en est un, monsieur le président; il est connu dans le quartier.... Quant à la garde, M. le président, je croyais que tout était fini quand elle est venue m'arrêter. C'est par étonnement que j'ai résisté; d'ailleurs, nous avons fraternisé amicalement d'un canon avec la garde lorsqu'elle m'a enmené au poste. »

M^e Hardy, chargé de la défense du prévenu, a fait valoir en sa faveur de nombreuses circonstances atténuantes. Petit n'a été condamné qu'à 16 fr. d'amende.

— De l'ordre des avocats, considéré sous le double rapport constitutionnel et d'utilité, dans l'intérêt, tant de la société en général que des avocats en particulier (1).

Sous ce titre, M. Théodore Regnault, avocat à la Cour royale de Paris, a développé les deux points suivans: Dans l'état actuel des choses et le progrès des idées, est-il constitutionnel que les avocats soient érigés en ordre? La constitution en ordre est-elle nécessaire et utile aux avocats?

Nous rendrons incessamment compte des réflexions géné-

(1) Prix: 60 cent., au profit des pauvres. A Paris, chez les libraires Warée, au Palais-de-Justice, et Delaunay et Dentu au Palais-Royal, galerie d'Orléans.

rales de M. Regnault sur l'ordre des avocats. Il les termine en annonçant qu'il se propose d'examiner plus tard la question des *conseils de discipline* de l'ordre des avocats dans leur origine, leur action et leur but; comme aussi de rechercher le rôle que les avocats sont appelés à jouer dans les affaires publiques sous tous les gouvernemens représentatifs, notamment en France, et l'influence qu'ils doivent naturellement exercer sur les progrès de la civilisation et la consolidation des principes constitutionnels. On conçoit combien ces questions intéressent à la fois la société en général et les avocats eux-mêmes.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 12 mars 1831, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine; n^o 9 bis; et d'un bâtiment dit le Corps-de-Garde, sis même rue, n^o 9, en deux lots séparés;

2^o D'une MAISON, cour et jardin, d'un petit bois et d'une pièce de terre, situés à Vernouillet, près Poissy (Seine-et-Oise), en trois lots séparés.

Le premier lot sur la mise à prix de 70,000 fr.

Le deuxième sur celle de 13,000 fr.

Le troisième sur celle de 2,000 fr.

Le quatrième sur celle de 80 fr.

Le cinquième sur celle de 25 fr.

S'adresser pour avoir connaissance des charges et conditions de la vente :

A M^e VAILLANT, avoué poursuivant, rue Christine n^o 9.

A M^e NOURY, avoué colicitant, rue de Cléry n^o 8.

A M^e DESPREZ, notaire, rue du Four-St.-Germain n^o 27.

A M^e MEUNIER, notaire, rue Coquillière n^o 27.

Adjudication définitive le 5 mars 1831, une heure de relevé, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Paris, sur la mise à prix de 20,130 fr.,

D'une MAISON de campagne, sise à Surène, rue de Neuilly, n^o 18.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e GARMARD, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 26.

ETUDE DE M^e LELONG, AVOUÉ.

Rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevé, local et issue de la première chambre.

Adjudication définitive le mercredi 6 avril 1831.

D'un bel HOTEL entre cour et jardin, et dépendances, sis à Paris, rue Taitbout, n^o 24, près le boulevard.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e LELONG, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39;

2^o A M^e HOCHELLE jeune, rue du Port-Mahon, n^o 10.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE D^e CHATELET DE PARIS.

Le samedi 19 février 1831, heure de midi,

Consistant en commode, chaises, comptoir, poterie, orfèvrerie, couverts, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonnier, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, bureau, différens objets de fumisterie, et autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, pendules, piano, gravures dans leurs cadres, et autres objets, au comptant.

Consistant en commodes, secrétaires, matelas, couvertures, objets de cuivre, et autres objets, au comptant.

Consistant en une très grande quantité d'ouvrages de librairie et autres, au comptant.

Consistant en table, chaises, pendule, glaces, vases, bibliothèque, rideaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, enclumes, 6 éteaux, 3 établis, 2 soufflets, et autres objets, au comptant.

Consistant en secrétaire, commode, bureau, canapé, rideaux, pendules, glaces, et autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, établi, forge, ustensiles de serrurerie, et autres objets, au comptant.

Quai de l'Ecole, n. 16, 19 février, midi. Consistant en quatre fourneaux, creux en terre, corps de rayon, porte vitrée, cloison, et autres objets, au comptant.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e MOISANT, l'un d'eux, le mardi 22 février 1831, heure de midi, sur la mise à prix de 80,000 francs.

D'une MAISON entre cour et jardin, située à Paris, rue de Condé, n^o 18, faubourg Saint-Germain, ayant une entrée de porte cochère, et consistant en un principal corps de logis avec aile en retour, le tout élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un étage carré, d'un étage en mansarde avec vastes greniers au-dessus. A droite et à gauche de la cour, sont le logement du concierge, et des remises.

S'adresser à M^e MOISANT, notaire à Paris, rue Jacob, n^o 16.

Adjudication définitive par le ministère de M^e MADET, notaire à Cosne (Allier), le dimanche 27 février 1831, heure de midi,

D'un corps de FERME et plusieurs pièces de terre, en six lots, situés sur les communes de Cosne et de Deneuille (Allier).

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e GARMARD, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 26.

AVIS DIVERS.

A CEDER un manuscrit pour être publié en trois volumes, de l'HISTOIRE DE POLOGNE, par M. l'abbé GLEY, puisée aux sources authentiques, et rédigée en partie sur les lieux.

Le manuscrit comprend tous les événemens qui se sont passés jusqu'à ce jour.

S'adresser à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue de Richelieu, n^o 95.

A vendre, 450 fr. meuble de salon complet, et 340 fr. secrétaire, commode, lit, plus 550 fr., billard avec ses accessoires; s'adresser rue Traversière St.-Honoré n^o 41.